

REGLEMENT INTERIEUR DE FORMATION GNMST BTP -2024

Article 1 : Objet et champ d'application

1-1 Objet

Ce règlement est établi conformément aux dispositions prévues par les articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement intérieur détermine :

- Les principales mesures concernant l'organisation et les règles d'hygiène et sécurité décidées par l'Organisme de formation.
- Il précise les règles générales et permanentes relatives à la discipline et notamment les mesures que le GNMST BTP se réserve le droit de prendre à l'encontre des stagiaires.
- Il fixe les modalités de représentation des stagiaires.

1-2 Champ d'application

Destiné à organiser la vie durant les actions de Formation dispensées par le GNMST BTP, et visant l'intérêt de chacun des stagiaires, ce règlement s'impose à tous. Il concerne aussi bien les formations destinées aux clients que les formations internes du personnel de l'Organisme.

Chaque stagiaire est censé en accepter les termes lorsqu'il suit une formation dispensée par le GNMST BTP.

*Toutefois, lorsque la formation se déroule à l'extérieur des locaux du GNMST BTP (dans un établissement, un organisme, une entreprise ou un chantier) les stagiaires doivent observer les règlements intérieurs en vigueur dans le lieu d'accueil (article R.6352-1 du Code du Travail).

Article 2 : Obligations générales

Chaque stagiaire est tenu de veiller à sa sécurité personnelle et de respecter les consignes permanentes et particulières qui concernent :

- Les horaires et des règles à suivre en cas d'absence.
- Les locaux et le matériel mis à disposition.
- L'hygiène et la sécurité.
- La discipline générale.

Ces consignes sont précisées dans les articles ci-après.

Article 3 : Horaires et absences

3-1 Horaires

Les horaires de la formation sont fixés par la Direction du GNMST BTP et portés à la connaissance des stagiaires avec la convocation.

Les stagiaires sont tenus de les respecter. Le formateur se réserve le droit de ne pas accepter un stagiaire en retard s'il n'a pas été préalablement informé de ce retard.

3-2 Absences et retards

En cas d'absence au stage ou de retard à la formation, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat du GNMST BTP et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction de l'organisme ou son représentant.

Les employeurs des stagiaires seront informés de leurs absences.

Les stagiaires sont tenus de signer la feuille d'émargement par demi-journée de formation, au fur et à mesure du déroulement de l'action, et de participer au bilan de fin de la formation.

Article 4 : Locaux et matériels

4-1 Locaux

Sauf autorisation expresse de la Direction du GNMST BTP ou de son représentant, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur formation ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, y introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

4-2 Matériels

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet et dans le respect des consignes de sécurité. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Selon la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel, conformément aux consignes qui leur sont données par le formateur.

Certains matériels et équipements ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel, et, tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie. Les réparations ou remplacement de matériel suite à des dégradations volontaires ou consécutives à une utilisation non-conformes seront à la charge de l'employeur du stagiaire.

Article 5 : Mesures d'hygiène et de Sécurité

5-1 Mesures d'hygiène

Chaque stagiaire est tenu de veiller à sa sécurité personnelle et de respecter les consignes permanentes et particulières qui concernent :

- **Alcool et stupéfiants** : Il est interdit, aux stagiaires, de pénétrer ou de séjourner dans l'organisme en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants. Si le stagiaire suit un traitement médicamenteux susceptible d'altérer ses facultés intellectuelles ou physiques, il doit en informer le formateur dès le début de la formation.
- **Tabac** : Il est strictement interdit de fumer sur le site de la formation, sauf dans les espaces strictement autorisés.

5-2 Mesures de sécurité

- **Accident** : Tout accident survenu à un stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable du GNMST BTP ou de son représentant, et faire l'objet d'une déclaration à la sécurité sociale. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu dans les circonstances précitées fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.
- **Incendie** : Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. Des démonstrations et exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation. Le formateur est responsable des bonnes conditions d'évacuation des stagiaires en cas d'alerte.
- **Vol et détérioration** : L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposées par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires...).

Article 6 : Discipline générale

6-1 Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Pour certaines formations, il sera demandé aux stagiaires de se présenter en tenue de travail et en particulier munis de leurs équipements de protection individuels. Le formateur est tenu de ne pas accepter un stagiaire qui ne disposerait pas des équipements de protection individuels obligatoires.

6-2 Sanctions éventuelles

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Conformément à l'article R.6352-3 du Code du travail, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- En un avertissement,
- En un rappel à l'ordre,
- En une mesure d'exclusion définitive.

Les sanctions sont prises au terme de la procédure prévue aux articles R.6352-4 à R.6352-8 du Code du travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été préalablement informé de griefs retenus contre lui.

La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Les sanctions sont signifiées par la Direction du GNMST BTP qui en informe l'employeur du stagiaire et à l'organisme financeur qui a pris en charge la formation

Article 7 : Représentation des stagiaires

S'agissant des formations d'une durée supérieure à 500 heures et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur prévues aux articles R.6352.9 à R.6352.12 du Code du travail, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de formation. La Direction du GNMST BTP a, à sa charge, l'organisation du scrutin, dont elle assure le bon déroulement.
- Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vies des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils ont la qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

Article 8 – Publicité du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis au SPSTI commanditaire avec la convention et au stagiaire avec la convocation.

Mis à jour le 05-01-2024